

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article 18 de l'avenant n°1 à la Convention collective territoriale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Connexes du Département de l'Eure du 1^{er} Juillet 1976 modifiée le 27 janvier 1987, « *Lorsque le travail, organisé par équipes successives avec rotation des postes, comporte habituellement le travail de nuit - sans que ce mode d'organisation soit imposé directement ou indirectement par des nécessités techniques - les heures de travail effectuées entre 22 heures et 6 heures, à la condition que leur nombre soit au moins égal à six, bénéficieront d'une majoration d'incommodité égale à 20 % du taux horaire effectif, base 39 heures s'ajoutant au salaire réel de l'intéressé.* ».

L'article 145 de la Convention collective de la Métallurgie du 7 février 2022 précise que « *pour chaque poste, les heures de travail réellement effectuées par le salarié travailleur de nuit au cours de la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures ouvrent droit, à condition que leur nombre soit au moins égal à 6, à une majoration de salaire réel égale à 15% du salaire minimum hiérarchique [...]».*

Les signataires de la présente lettre paritaire, considérant l'importance de maintenir l'attractivité du travail de nuit pour les salariés qui seraient amenés à exercer leur activité dans le cadre d'équipes successives avec un poste de nuit invitent les employeurs concernés à examiner avec attention les modalités selon lesquelles est déterminée la contrepartie salariale au titre du travail habituel de nuit dans ces conditions.

Leur vigilance est également requise quant à la détermination du montant de l'indemnité de panier (article 20 de la convention collective territoriale) /indemnité de repas de nuit (article 147 de la convention collective de la Métallurgie du 7 février 2022) dont bénéficient les travailleurs de nuit.

Pour les salariés en poste, ils rappellent par ailleurs qu'une garantie conventionnelle individuelle de rémunération a été prévue par la Convention collective de la Métallurgie du 7 février 2022. Celle-ci intègre « *les contreparties salariales prévues par les dispositions territoriales ou nationales de branche et le contrat de travail ayant pour objet de compenser une sujétion liée à une organisation particulière ou à des conditions particulières du travail* », donc la majoration d'incommodité telle que versée en 2023.

Cette préconisation ne revêt aucune force obligatoire, que ce soit à l'égard des adhérents de l'UIMM Eure ou des entreprises relevant du champ d'application de la Métallurgie. Les signataires de la présente lettre paritaire se proposent en outre de jouer un rôle de médiation en cas de difficulté rencontrée dans le déploiement pour les travailleurs de nuit de la Convention collective de la Métallurgie du 7 février 2022.

Fait à Evreux, le 29 juin 2022.


h PB PS

Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure
M. Ludovic LAMBERT



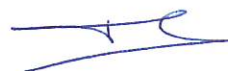
Union des Syndicats FORCE OUVRIERE
de la Métallurgie de l'Eure

M. Blanchot philippe



Syndicat de la Métallurgie CFE-CGC
de Haute-Normandie

M. Philippe SONNIE



Syndicat C.F.D.T. Métallurgie de l'Eure
M.

Syndicat C.G.T. de la Métallurgie de l'Eure
M.